

sieur, et l'hon. député de Middlesex Nord qui entretient la même opinion, étant opposés au bill de faillite étaient disposés à en faire un bill aussi peu de faillite que possible. Il (M. WILKES) n'a aucun doute que la portée de l'amendement serait dans cette direction. L'hon. député de Stanstead a été plus loin, et a exprimé l'espoir qu'après avoir introduit dans la première clause tel amendement distinctif qui affaiblirait la mesure, de faire tels autres changements dans les clauses suivantes qui en feraient tout autre qu'un bill de faillite. Il M. WILKES répondra à l'objection faite à l'exclusion des non-commerçants de ce bill. L'actif des commerçants est généralement passager; l'actif de la classe non-commerçante est plus permanente. Il y a une vaste différence entre la ferme, les bâtimens, bestiaux et instruments d'un cultivateur et le fonds de commerce d'un marchand. On peut énumérer les premiers, ce qui ne peut se faire aussi aisément avec le dernier, qui est d'une nature périssable. Fermez les portes du magasin d'un marchand pendant un an, et le fonds se détériorera, et une grande partie perdra toute sa valeur. La valeur de l'actif d'un marchand consiste à pouvoir être réalisable immédiatement, et conséquemment c'est non-seulement de la plus haute importance que les créanciers aient accès au fonds, mais un accès immédiat avant qu'il puisse être enlevé. Une autre grande raison est celle-ci : La tendance d'un homme en mauvaises affaires est de vivre sur son actif, les profits de ses affaires n'étant pas suffisants pour le supporter. Avec le cultivateur, c'est différent. Il ne peut consommer sa ferme ou ses instruments, et ses dépenses ne sont pas fortes. En conséquence, la différence entre les deux classes est que l'actif du marchand est périssable, tandis que l'actif du cultivateur est impérissable, et les mêmes conditions ne sont pas applicables aux deux. Le cultivateur, en difficultés, quand sa propriété n'est pas hypothéquée, peut avoir recours à l'emprunt. Il peut généralement emprunter de l'argent à huit pour cent. Maintenant, comment un marchand dans les mêmes difficultés pourrait-il emprunter sur sa propriété. L'énumération de son actif est presque impossible, car du moment qu'il essaierait d'en vendre, sa nature serait changée. On a prétendu

*M Wilkes*

que l'amendement était en faveur de la classe agricole. Lui prétend qu'il n'y a pas de projet plus préjudiciable pour les cultivateurs. L'argument du très-hon. député de Kingston est bon, mais il ne s'en servira pas. Il se contentera de faire voir que le pouvoir d'emprunter qu'a le cultivateur diminuerait de beaucoup. Quand un cultivateur, emprunte pour un certain nombre d'années, la principale condition sur laquelle il obtient l'emprunt, est la nature inaltérable de la garantie. Le prêteur sait qu'il recevra l'intérêt régulièrement et qu'il a le droit de foreclosure. Quel serait le résultat si un cultivateur en endossant pour un ami ou autrement, est forcé à la banqueroute, après avoir emprunté une somme d'argent? Le prêteur serait obligé d'estimer son actif et prendre son argent dans un temps où il pourrait lui être incommode d'être remboursé. L'effet serait d'augmenter l'incertitude et de là le prix de l'argent, et un cultivateur, au lieu de pouvoir emprunter à 8 pour cent, comme à présent, serait obligé d'en payer dix. Dans ce pays, l'expérience des prêteurs d'argent sur les fermes a été très-satisfaisante. Ils ne sont pas d'ordinaire obligés de foreclore leurs hypothèques, l'intérêt est généralement payé; mais introduisez ce plan de faillite, et la confiance dans ce genre de garantie est ébranlée, et le prix de l'argent élevé pour la classe agricole. Il ne croit pas qu'on puisse émettre dans cette Chambre que les cultivateurs demandent ce changement. La classe agricole est très-indépendante, et ne désire pas ce nouveau système d'arranger leurs biens. Il considère que les deux amendemens sont sujets à objection. Tous deux comprennent la classe agricole. Il est de la plus haute importance que la classe non-commerçante considère les obligations comme des dettes d'honneur, et il vaudrait mieux que quelques créanciers ou débiteurs souffrissent un peu plutôt que d'établir un système général, qui engloiterait tout l'actif de ceux non-engagés dans le commerce. Si le ministre de la Justice peut dispenser de l'énumération alphabétique des vocations qui a été copiée de l'acte arglais, et les remplacer par les termes généraux appliqués aux classes commerçantes et non-commerçantes, il rencontrera